



Flash info « Délégation du conseil municipal au maire » n° 2/2026

Dans le cadre de sa mission de conseil et dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, le bureau du contrôle de légalité souhaite vous préciser les modalités et contours des délégations que le conseil municipal peut confier au maire, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration.

I – Les principes généraux

L'article [L2122-22](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *le maire peut (...) par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...)* » d'assumer certaines compétences relevant de différents domaines.

Cet article pose le principe selon lequel le conseil municipal peut déléguer au maire de la commune le soin d'exercer **tout ou partie** de ses pouvoirs **dans 31 domaines limitativement énumérés**.

La délégation de pouvoir opère un véritable transfert de compétences vers le maire et dessaisit le conseil municipal. Rien ne s'oppose cependant à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

En application des dispositions de l'article [L2122-23](#) du CGCT, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises, sans qu'une délibération reprenant la liste de ces dernières ne soit nécessaire.

S'il le juge utile, le conseil municipal peut mettre fin à tout moment au dispositif de délégation de pouvoirs au maire,

II – Sur les règles de forme de la délégation de compétences

Certaines compétences listées dans l'article [L2122-22](#) du CGCT peuvent être déléguées au maire « *dans les limites dressées par le conseil municipal* », « *dans les conditions que fixe le conseil municipal* », « *dans les cas définis par le conseil municipal* » ou encore « *sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal* ».

Ainsi, la jurisprudence administrative considère que lorsque certaines dispositions de cet article imposent que le conseil municipal définisse les conditions d'exercice de la délégation au maire dans une matière, l'omission de la prescription de ces conditions ou limites dans la délibération entache d'illégalité les décisions prises sur la base de cette délégation.

En d'autres termes, la reprise in extenso du texte de l'article sans précision des conditions, cas et/ou limite d'exercice, alors qu'ils sont prescrits à peine de nullité, est **insuffisante** pour fonder la compétence du maire à prendre des décisions dans ces matières.

Les compétences n° 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26, 27 et 30 doivent donc obligatoirement faire l'objet de précisions du conseil municipal.

A noter que depuis la parution de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, deux nouvelles compétences sont susceptibles d'être déléguées au maire :

- « 30 ° admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un **seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ».

S'agissant du seuil fixé par décret qui s'élevait à 100 €, il a été revalorisé à 200 € (cf article 3 du [décret n° 2026-118 du 20 février 2026](#) portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements).

- « 31° autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ».

Une telle délégation a l'avantage de permettre d'autoriser plus facilement un mandat spécial **avant la tenue de l'évènement**, en vue d'assurer le remboursement, **en toute sécurité juridique**, des frais inhérents aux missions de l' élu dans ce cadre.

Enfin, la compétence n°13 – « Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement » – confère au maire une compétence d'entretien et de construction des bâtiments de l'enseignement primaire. Celle-ci s'exerce cependant dans le respect des compétences de l'État en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

Quelques exemples parmi les plus fréquents :

- Pour la compétence « détermination des tarifs de différents droits » (2°), le conseil municipal peut, par exemple, énumérer les droits dont la fixation de la tarification est déléguée ou limiter le pouvoir d'augmentation en euros ou en pourcentage desdits droits.
- Pour la compétence « réalisation des emprunts » (3°), la délibération doit préciser la stratégie d'endettement de la commune (cf circulaire n° IOCB1015077C du 25 juin 2010 concernant les produits financiers offerts aux collectivités territoriales). De plus, elle peut, par exemple, fixer les caractéristiques essentielles des contrats concernés, le type d'emprunt, sa durée, son amortissement, les systèmes de taux, etc.
- Pour la compétence « délégation de **l'exercice** du droit de préemption urbain au maire » (15°), il n'est pas nécessaire de fixer des conditions ou des limites. Le conseil municipal peut le faire le cas échéant, en circonscrivant l'exercice de ce droit (limites géographiques, financières, ...).

Le maire peut **déléguer** à son tour l'exercice de ce droit à une autre structure ou personne publique, à condition que la délibération le prévoit expressément. Le conseil municipal devra alors veiller à définir à qui le maire peut déléguer l'exercice dudit droit (EPFL, communauté de communes, conseil départemental, ...) et/ou le cas échéant, d'autres

limites qu'il impose à cette subdélégation (montant du bien soumis à préemption, objet du projet, zonage, etc.).

- Pour la compétence « actions en justice » (16°), il est nécessaire de préciser dans la délibération, **pour une sécurité juridique optimale**, que les recours peuvent s'effectuer devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et que le conseil municipal autorise, si nécessaire, le maire à se porter partie civile.
- Pour les compétences « règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux » (17°) et « réalisation de lignes de trésorerie » (20°), la délibération doit mentionner que, dans ces deux matières, la délégation est accordée à concurrence d'un montant précis exprimé en euros.
- Pour la compétence « demande d'attribution de subventions » (26°), la délibération du conseil municipal doit préciser clairement les attributions qu'elle entend déléguer au maire et notamment le périmètre de la compétence déléguée. Le conseil municipal peut par exemple imposer que le projet soit clairement identifié voire chiffré avant que le maire ne fasse la demande de subvention ou prévoir des conditions quant aux organismes que le maire peut solliciter en direct (conseil régional, conseil départemental, agence de l'eau, Etat...) ou identifier clairement les subventions (DETR, dotation de solidarité, subvention d'équipement, ...).

Enfin, s'agissant de la compétence en matière de marchés publics (3°), rien n'oblige le conseil municipal à fixer des limites. Pour autant, dans une démarche davantage transparente et sécuritaire, il peut être conseillé d'énumérer limitativement le type de marché et/ou de fixer un montant plafond hors taxes ou toutes taxes comprises des marchés que le maire peut passer.